

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

Guy-Adjété Kouassigan : regards croisés sur trois opus

Caroline GAU-CABEE

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

Guy-Adjété Kouassigan : regards croisés sur trois *opus*

Caroline GAU-CABEE

*Maître de conférences HDR, Université Toulouse Capitole
CTHDIP*

Guy Kouassigan est né à Lomé en 1934. Il fait des études de droit et de science politique à Toulouse entre 1955 et 1962. C'est là qu'il fait la connaissance d'Irène, alors étudiante en lettres, et qu'il l'épouse. Diplômé de l'Institut d'Études Politiques en 1959 et docteur en droit en 1962, il revient au Togo en 1963, après le coup d'État du 13 janvier et l'assassinat de Sylvanus Olympio, qui en fut le premier président. Il embrasse la carrière d'avocat, au barreau de Lomé, mais il est rattrapé par la politique alors qu'il s'illustre dans des affaires sensibles. En délicatesse avec le pouvoir, et parce qu'il refuse les compromissions, il est contraint à l'exil. Il enseigne à Cotonou, puis à la Faculté de droit de Dakar, où il fait la connaissance du professeur Durand qui va nous parler de cette rencontre. En 1976, il quitte définitivement l'Afrique pour la Suisse. Nommé professeur à l'Institut d'études du développement de Genève, chargé de mission par l'UNICEF, il occupe ces fonctions jusqu'à sa mort en 1981.

Pour évoquer son œuvre pionnière, fondatrice, visionnaire même à certains égards et filer encore la métaphore des regards, ce n'est pas le mien que j'ai choisi de vous livrer – à un ou deux commentaires près... – mais celui de ses pairs ; pas celui que l'on porte sur une œuvre avec le recul, mais celui qui s'en saisit à chaud, dans une préface ou un compte-rendu, et qui l'évalue dans son contexte. Car c'est à l'aune de ce regard-là que l'on mesure la réception d'un ouvrage ou d'un article¹. Il n'est pas encore question de rayonnement – celui-ci viendra plus tard – mais de réception par la communauté scientifique.

Les qualités de cette œuvre n'avaient pas échappé à Paul Ourliac, éminent représentant de notre discipline, qui a formé des générations de non moins éminents historiens du droit. Préfacier de la thèse de Kouassigan en 1966, il fera vingt ans plus tard un compte-rendu de l'ensemble de son œuvre dans la revue *Droit et société*.

Cet ensemble se compose de trois ouvrages et de nombreux articles. Mais il est important de rappeler que Guy Kouassigan a également assuré la direction scientifique du volume cinq de l'*Encyclopédie juridique de l'Afrique*, publiée en 1982². Il est l'auteur de trois chapitres dans ce volume consacré au droit des biens dont l'introduction, qu'il n'a pas eu le temps de mettre en forme, a été rédigée, à partir de ses notes, par Pierre-François Gonidec et quelques autres contributeurs.

C'est donc au regard porté par ses pairs sur ses trois ouvrages que je vais m'intéresser.

I – Premier *opus* : *L'homme et la terre* (1966)³

Ce premier *opus* est une œuvre de jeunesse. Il s'agit de la thèse qu'il a soutenue à Toulouse (1962) devant un jury présidé par Paul Ourliac et qui sera publiée en 1966. Ceux qui en parlent sont issus d'horizons scientifiques très différents et publient leurs comptes rendus dans des revues qui dépassent largement le champ du droit. Se sont ainsi mobilisés deux historiens du droit⁴, un géographe⁵, un économiste⁶, un magistrat spécialiste des questions africaines⁷ et deux contributeurs (anonymes) de la

¹ De nombreuses revues ont été dépouillées pour réunir ces comptes rendus, mais faute d'avoir pu tout étudier, et notamment les revues juridiques africaines, cet inventaire ne prétend pas à l'exhaustivité.

² *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, t. 5 : Droit des biens, Abidjan-Dakar-Lomé, Les nouvelles éditions africaines, 1982 (Chapitre 1 : Objet et évolution des droits fonciers coutumiers ; chapitre 3 : La nature juridique des droits fonciers coutumiers ; chapitre 11 : Les hypothèques).

³ *L'homme et la terre. Droits fonciers coutumiers et droit de propriété en Afrique occidentale*, Paris, ORSTOM, 1966.

⁴ H. LEGOHEREL (*Revue historique de droit français et étranger*, 1966, p. 643-646) et Paul Ourliac (auteur de la préface).

⁵ Y. PEHAUT (*Cahiers d'Outre-Mer*, n° 79, 1967/3, p. 316).

⁶ R. BADOUIN (*Tiers Monde*, n°31, 1967/3, p. 788-789)

⁷ G. MANGIN (*Revue internationale de droit comparé*, 1967/1, p. 320-322).

Revue juridique et politique indépendance et coopération et de la revue *Afrique contemporaine*⁸. Le dialogue des disciplines, toujours... De fait, l'ouvrage intéresse un très large public, au-delà du cercle des juristes, ce qu'Henri Legohérel ne manque pas de souligner, en parlant d'une œuvre scientifique de grande valeur dont « le juriste, historien ou non, l'économiste, l'ethnologue, le sociologue... le clerc et bien d'autres tireront une moisson d'enseignements et de leçons »⁹.

Indépendamment des qualités formelles, unanimement reconnues, on insiste également sur le caractère inédit d'une recherche qui vient combler une lacune en se saisissant d'un champ – celui du droit – jusque-là délaissé par une abondante littérature africaniste plus préoccupée par les questions sociologiques, ethnologiques ou économiques (Legohérel, Mangin).

L'historien Legohérel y voit aussi une « importante contribution à l'histoire générale des rapports juridiques entre l'homme et la terre »¹⁰. Dans la *Revue juridique et politique* précitée l'auteur anonyme du compte-rendu fait l'éloge d'une étude de sociologie comparée inédite entre deux continents aussi différents que l'Afrique et l'Europe¹¹ et dans les *Cahiers d'Outre-Mer* le géographe Yves Péhaut loue les qualités d'une synthèse qui a su saisir le dynamisme du droit foncier en Afrique et qui, ce faisant, apporte des données essentielles pour la compréhension des sociétés paysannes d'Afrique de l'Ouest¹².

Ce dernier point est fondamental. Il est d'ailleurs repris dans tous les comptes rendus qui insistent sur le caractère novateur du travail de synthèse. Que disent-ils au fond ? Que c'est précisément cette recherche d'un « droit commun coutumier » des régimes fonciers étudiés¹³ qui étaye la singularité d'une œuvre véritablement fondatrice. Car dépassant l'approche monographique – et nécessairement plurielle – de la plupart des travaux sur le sujet, il parvient à saisir ce qui fait unité dans cette diversité. Il le fait en outre dans une perspective à la fois exhaustive et dynamique.

Exhaustive, car l'auteur a su appréhender ce vaste sujet dans sa globalité, sans en négliger aucun aspect : les données religieuses, techniques, juridiques, économiques du régime d'appropriation et d'exploitation, mais aussi l'étude des structures familiales dont la terre est la matrice, en tant qu'assise à la fois matérielle et spirituelle (R. Baudoin, G. Mangin).

Perspective *dynamique*, car l'auteur ne se contente pas d'un instantané figé du système étudié : Paul Ourliac rappelle que Guy Kouassigan a gardé de son apprentissage toulousain « une prédilection pour l'histoire, merveilleux instrument d'analyse, [qui] lui permet de dépasser la méthode monographique [...] pour saisir le dynamisme du droit foncier et d'expliquer son évolution par les forces sociales, cachées ou visibles, qui sont le moteur de l'histoire »¹⁴.

Les vertus prospectives de la thèse sont également encensées, car c'est autour de la terre et « des solutions apportées à ses problèmes que se jouera, en grande partie, le destin du devenir africain »¹⁵. Henri Legohérel invite d'ailleurs les promoteurs de la nouvelle Afrique à tirer quelques leçons de cette réflexion sérieuse, pondérée et intelligente : ils y trouveront « les plus solides matériaux pour bâtir ses lendemains plus qu'en une phraséologie qui ne donne à ses auteurs que l'illusion de l'action »¹⁶.

⁸ *Revue juridique et politique indépendance et coopération*, 1966/3, p. 513-514 ; *Afrique contemporaine*, n° 27, septembre-octobre 1966, p. 47.

⁹ H. LEGOHÉREL, *op. cit.*, p. 646.

¹⁰ *Ibid.*, p. 644.

¹¹ *Revue juridique et politique indépendance et coopération*, *op. cit.*, p. 514.

¹² Y. PEHAUT, *loc. cit.*

¹³ « Synthèse des droits fonciers traditionnels », « meilleur livre d'ensemble sur le régime foncier africain » (R. BADOIN, *op. cit.*, p. 788-789) ; « Il a voulu et a remarquablement réussi à dégager les principes généraux des droits fonciers en Afrique Occidentale et à faire ressortir leur originalité » ; « Il fait ressortir les principes fondamentaux qui sont à la base du régime juridique de la terre en Afrique Occidentale et qui se retrouvent dans toutes les coutumes » (G. MANGIN, *op. cit.*, p. 320) ; « C'est une véritable synthèse des traits communs aux régimes juridiques de la terre en Afrique de l'ouest » (Y. PEHAUT, *op. cit.*, p. 316).

¹⁴ « Préface », *op. cit.*, p. 4.

¹⁵ H. LEGOHEREL, *op. cit.*, p. 644.

¹⁶ *Ibid.*, p. 646.

« L'ouvrage fera date dans l'étude des droits fonciers d'Afrique Noire » peut-on lire dans *L'Afrique contemporaine*¹⁷, ce que confirmera le rayonnement scientifique exceptionnel de cette œuvre.

Il s'agit en effet d'un livre qui, selon les propres mots de Paul Ourliac « devrait aider à briser les cadres et changer le cours des idées »¹⁸. Et la plume du maître de poursuivre sur d'autres mérites de l'ouvrage : là où certains croiraient discerner des concepts romains ou seraient tentés de « tout ramener à des catégories que nous tenons pour universelles à force de les utiliser pour ordonner ou exprimer nos propres réalités »¹⁹, l'éminent préfacier nous explique que Guy Kouassigan n'est prisonnier ni du langage et de ses associations, ni de la culture juridique occidentale qu'il a parfaitement assimilée. Cette maîtrise des catégories romaines, de l'histoire, de la langue juridique sont mises au service d'une autre identité juridique sans pour autant en trahir l'essence. Et ce n'est pas le moindre mérite de la thèse que d'analyser le droit foncier africain avec les outils de la science juridique occidentale sans tomber dans le piège d'une lecture ethnocentrée, donc sans dénaturer les institutions étudiées.

Enfin, au-delà de la maîtrise du droit et de l'histoire, l'œuvre (toujours selon Ourliac) se distingue par « une compréhension intime de l'univers qu'il décrit ». Car ce livre est aussi « enfant d'une autre continent » ce qui lui permet d'aller « au coeur des choses et [...] de refuser tout déterminisme »²⁰. Ce refus, il l'exprime dans un paragraphe conclusif de la thèse, que Paul Ourliac qualifie « d'acte de foi » (un terme qui sera d'ailleurs repris par Henri Legohérel²¹) : « La croyance aux valeurs traditionnelles qu'il faut comprendre et adapter au génie propre de l'Afrique. »²²

Ce paragraphe de la thèse est essentiel car il pose la question qui traverse toute l'œuvre de Kouassigan. Relisons-le.

« Ne serait-il pas possible de trouver un terrain d'entente entre le légitime désir de réussite personnelle et la sauvegarde des droits supérieurs de la collectivité ? L'individuel et le collectif ne sont pas nécessairement antinomiques ; ils peuvent, dans un contexte socio-économique donné, se compléter. L'affirmation des droits de l'individu nous paraît conciliable avec les pratiques communautaires qui constituent l'originalité des droits fonciers traditionnels. »²³

Il y a, me semble-t-il, dans ces quelques lignes – et pour la première fois – l'expression d'une conviction prophétique et courageuse au lendemain des indépendances, alors que partout ou presque, on éreinte les coutumes pour glorifier la loi et les codes : la conviction que le salut de la nouvelle Afrique réside peut-être dans une politique juridique transactionnelle, entre tradition et modernisme.

II – Deuxième *opus* : *Quelle est ma loi ?*

*Tradition et modernisme dans le droit privé de la famille en Afrique Noire francophone (1974)*²⁴

Plus tard, en effet, il placera ses espoirs dans « l'heureuse symbiose que les droits traditionnels et le droit français n'ont pas réalisée et qui aurait pu doter l'Afrique Noire d'un droit original dans lequel l'Europe serait présente sans exiger l'absence de l'Afrique »²⁵.

C'est sur ces mots, qui prolongent son acte de foi de 1962, que Guy Kouassigan conclut le premier titre de son second *opus* publié en 1974. « Car en définitive, poursuit-il, au-delà des vicissitudes et des erreurs

¹⁷ *Afrique contemporaine*, loc. cit.

¹⁸ « Préface », *op. cit.*, p. 1

¹⁹ *Ibid.*, p. 2.

²⁰ *Ibid.*, p. 1 ; 4.

²¹ H. LEGOHEREL, *op. cit.*, p. 646.

²² *Ibid.*, p. 4.

²³ G.-A. KOUASSIGAN, *L'homme et la terre*, *op. cit.*, p. 265.

²⁴ *Quelle est ma loi ? Tradition et modernisme dans le droit privé de la famille en Afrique noire francophone*, Paris, Pédone, 1974.

²⁵ *Ibid.*, p. 86.

manifestes de la colonisation, tout croisement des civilisations en tant que conséquence de rencontre de peuples différents, est facteur de progrès. Les nouveaux législateurs africains s'engagent-ils dans la voie de cette symbiose imposée par les données même de l'histoire ? »²⁶

À l'évidence non, au moins pendant la première décennie des indépendances. C'est pourquoi il intitule le titre II « Réception et triomphe du droit européen dans l'ordre juridique interne des États africains », avant de faire, dans le titre III, un état des lieux sans complaisance à l'égard de l'œuvre législative déjà accomplie et d'y proposer une « Méthode d'élaboration des nouveaux droits africains ».

En réalité, sa réflexion s'attache moins à proposer une méthode qu'à définir l'esprit d'une refondation du droit privé en général et du droit de la famille en particulier. On cherchera en vain dans la dernière section de l'ouvrage consacrée à cette « méthode », une feuille de route adossée à des modalités techniques. C'est un plaidoyer que livre Kouassigan.

Et sur ce point, le préfacier de l'ouvrage, Pierre Bourel²⁷ est très juste lorsqu'il écrit qu'il s'agit d'un appel aux législateurs africains, les enjoignant « de faire preuve d'imagination »²⁸ dans la recherche de ces modalités transactionnelles, à peine esquissées dans la conclusion de *L'homme et le terre*.

Le compte-rendu de Jean Hilaire²⁹ (éminente figure, là encore, de l'histoire du droit) reprend ce thème de l'appel à l'imagination³⁰ et l'étend aux économistes, invités à imaginer de nouveaux modèles de développement. Mais, s'agissant des juristes, il pose clairement la question des modalités d'élaboration de ce droit moderne original censé accueillir les règles coutumières : « à travers les techniques législatives ? » interroge-t-il dans une parenthèse qui vise implicitement ce qu'il semble considérer comme une lacune, Kouassigan n'ayant pas suffisamment explicité à ses yeux ces modalités d'élaboration d'un droit nouveau³¹.

Et, de fait, l'auteur ne donne aucune « recette », mais il interroge la pertinence d'un « mimétisme stérilisant [et] meurtrier pour les institutions traditionnelles », dans un monde « où la parenthèse individualiste se ferme »³², et où se consolide le processus de socialisation du droit. Le mieux est encore de s'en remettre à Kouassigan sur cette question : « Comment amener l'Africain à renier la conception traditionnelle de la famille faite de solidarité et de luttes en commun, contre les incertitudes d'un médiocre aujourd'hui et d'un insaisissable demain au profit de la conception européenne faite de repli sur soi ? »³³

Plus critique que les autres, Jean Hilaire regrette que cette dernière partie « la plus délicate et la plus personnelle de l'ouvrage, n'ait pas abordé certains aspects fondamentaux du problème, tels que l'évolution de la femme africaine et l'éducation », reprochant *in fine* à l'auteur d'avoir « délaissé certains aspects socio-économiques qui n'auraient pas affaibli ses thèses »³⁴.

Si la plupart des comptes rendus recensés (excepté celui de Jean Hilaire) sont de même facture et sans grand intérêt – des résumés d'ouvrage, dépourvus d'analyse critique – on y retrouve cependant cette

²⁶ *Ibid.*

²⁷ L'ouvrage a été publié dans la collection du Centre de Recherche, d'Étude et de Documentation sur les Institutions et les Législations africaines de l'Université de Dakar, alors dirigé par l'internationaliste Pierre Bourel qui préface le livre.

²⁸ « Préface », *op. cit.*, p. 11.

²⁹ Jean Hilaire, qui a enseigné à l'Université de Dakar, est aussi un africaniste. Il est l'auteur de deux articles majeurs sur les politiques juridiques africaines postcoloniales (« Nos ancêtres les Gaulois », *Annales africaines*, 1964, p. 7-78 ; « Variations sur le mariage. À propos de la codification en Afrique Noire », *Penant*, 1968, p. 147-193). Son compte-rendu de *Quelle est ma loi ?* est publié dans les *Annales africaines* en 1975 (p. 147-148).

³⁰ *Annales africaines*, 1975, p. 148. Jean-Louis Clavier y voit aussi « un appel lucide et raisonnable lancé aux législateurs africains ». (*Revue française d'histoire d'Outre-Mer*, 1974/4, p. 614).

³¹ *Annales africaines, ibid.*

³² *Quelle est ma loi ?*, *op. cit.*, p. 287.

³³ *Ibid.*, p. 290-291.

³⁴ *Annales africaines, op. cit.*, p. 148.

qualité déjà soulignée en 1966 du caractère exhaustif, fouillé, maîtrisé, d'une étude d'ensemble, synthèse du droit de la famille africain, qui ne se contente pas de dresser un bilan, mais ouvre des perspectives³⁵. On notera par ailleurs la récurrence de certains termes qui nous éclairent sur la posture intellectuelle de l'auteur : « sagesse », « modération » (P. Bourel), « objectivité » du propos, « remarquable souci de pondération » (J. Hilaire). Monsieur Kouassigan, écrit Pierre Bourel, « n'est pas un révolutionnaire, mais il n'est pas non plus figé au passé »³⁶. Alors, pour mieux saisir la pensée de Kouassigan, relisons sa définition de la révolution : « La véritable révolution n'est pas rupture de la continuité du passé. Son paradoxe c'est d'être tout à la fois rejet et conservation de la tradition »³⁷.

Mais ce compromis entre « tradition et modernisme », qui est pourtant à la mode dans les années 70 avec la fameuse doctrine de l'authenticité, ne fait pas l'unanimité, notamment chez les thuriféraires du monisme juridique qui continuent à vanter les vertus de la loi comme clé du progrès et du développement. « Certains ne partageront pas toutes ses idées ». Pour incidente qu'elle soit, la remarque n'en est pas moins réitérée par les commentateurs³⁸.

Si le livre semble, dans son contexte, avoir moins convaincu que le précédent (les comptes rendus sont moins nombreux, plus descriptifs, parfois réservés sur certains points), ce n'est plus le cas aujourd'hui. *Quelle est ma loi ?* est peut-être même l'œuvre la plus citée et la plus référencée de Guy Kouassigan. Vraisemblablement pour deux raisons. D'abord parce que les travaux contemporains sur le droit de la famille sont plus nombreux que ceux qui étudient le droit foncier ; ensuite parce que le livre n'a pas vieilli. Il ne se démode pas, dès lors qu'il pose cette question fondamentale et toujours actuelle de l'effectivité relative du droit des codes, supplanté par les normes informelles, dans le champ des relations familiales.

III – L'ouvrage posthume. *Afrique : Révolution ou diversité des possibles* (1985)³⁹

Ce dernier livre, publié par les soins de son épouse en 1985, n'a eu ni la même réception que les précédents, ni le même rayonnement. Je n'en ai trouvé que deux comptes rendus : quelques lignes sans intérêt dans l'*Afrique contemporaine*⁴⁰ et celui de Paul Ourliac, dans la revue *Droit et société*⁴¹. En raison de la pauvreté des sources – un seul compte-rendu exploitable – je m'autoriserai quelques commentaires personnels sur le contenu de l'ouvrage.

Paul Ourliac évoque un « testament spirituel », la « conclusion de ses travaux antérieurs »⁴² et se livre plutôt à un exercice en forme de rétrospective, qui nous éclaire sur l'évolution de la pensée de l'auteur et la constance de ses convictions depuis la parution de *L'homme et la terre*.

Cependant, si la question qu'il n'a cessé de poser, celles des voies du développement pour l'Afrique, est au cœur de sa réflexion, il me semble que Guy Kouassigan abandonne ici la posture du sage et le style pondéré pour devenir militant.

Plus politique et philosophique que juridique, mais toujours nourri par l'histoire, l'ouvrage se démarque de la production antérieure. « L'analyse est sans complaisance » écrit Ourliac. Puis il ajoute : « mais l'auteur faisait trop confiance à la nature et à la culture africaines pour perdre l'espoir »⁴³. Et de fait, il y a de la colère, de l'affliction dans ce livre, mais aussi de l'espoir.

³⁵ J.-L. CLAVIER, *op. cit.*, p. 613 ; G. MANGIN, dans la *Revue juridique et politique indépendance et coopération*, 1975/1, p. 143-144. À ces compte rendus, on ajoutera la recension de la revue *Afrique contemporaine*, qui cite l'ouvrage sans le commenter (*Afrique contemporaine*, juillet-août 1974, p. 34).

³⁶ « Préface », *op. cit.*, p. 11.

³⁷ *Quelle est ma loi ?*, *op. cit.*, p. 279.

³⁸ « Préface », *loc. cit.* ; « même si certains ne partagent pas toujours son avis... » (G. MANGIN, *op. cit.*, p. 144).

³⁹ G.-A. KOUASSIGAN, *Afrique : Révolution ou diversité des possibles*, Paris, L'Harmattan, 1985.

⁴⁰ *Afrique contemporaine* (compte-rendu anonyme), 1986/2, p. 81.

⁴¹ *Droit et société*, 1987, p. 132-134.

⁴² *Ibid.*, p. 132.

⁴³ *Ibid.*, p. 133.

Dans le foisonnement des constats et des thèses que l'auteur décline en six chapitres d'une rare densité intellectuelle, Paul Ourliac se contente de glaner quelques idées-forces (mais comment résumer un tel livre ?), sans vraiment nous éclairer sur le titre que je trouve personnellement très ambigu.

Ce titre *Révolution ou diversité des possibles* ne me paraît pas suggérer une alternative, nonobstant la conjonction « ou », car si tel était le cas l'auteur aurait privilégié la forme interrogative. Je note d'ailleurs que Paul Ourliac ajoute un point d'interrogation à la formule⁴⁴. D'autre part, si l'on s'en tient à la définition de la révolution selon Kouassigan, elle n'est pas « rupture de la continuité du passé » mais tout à la fois « rejet et conservation de la tradition ». Elle consiste, nous dit-il à « résoudre la dialectique de la tradition et de la modernité »⁴⁵, à se transformer dans le respect de sa propre identité en recherchant « une voie originale de synthèse entre l'affirmation de soi et l'ouverture au monde »⁴⁶. Or cette identité étant elle-même plurielle, il me semble que, pour l'Afrique, la révolution c'est justement la diversité des possibles. Telle est en tout cas mon interprétation, qui n'était peut-être pas celle du professeur Ourliac.

Mais revenons brièvement sur la colère et sur l'espoir.

Colère et affliction d'abord, lorsqu'il évoque les réformes foncières, dans leur version socialiste (comme au Sénégal) ou capitaliste (comme en Côte d'Ivoire)⁴⁷, qui toutes conduisent au même résultat : la fin du régime coutumier d'appropriation et d'exploitation et, avec lui, la dissolution de la famille élargie solidaire et sécurisante. L'individualisme conduit à la solitude : celle des aînés, celles des parents et, de plus en plus, celle des enfants⁴⁸.

Autant de constats qui l'amènent à multiplier les réquisitoires à l'égard des « schémas uniformisateurs du monde »⁴⁹ sur le modèle occidental, et à construire son plaidoyer pour l'Afrique sur le thème de l'unité dans la diversité⁵⁰ : « Quel désarroi que celui de ces classes sociales nouvelles dissociées et disjointes en quête d'un nouvel univers pour la reconquête d'une plénitude perdue ! Leur chance c'est d'être en état de projet non pas dans l'alignement sur les schémas uniformisateurs du monde mais dans la conjonction du spécifique des peuples et du générique de l'humain dans un monde qui revendique son unité plurale dans la diversité. »⁵¹

L'espoir réside alors dans ce que Kouassigan appelle la « réalité native »⁵² (quelle belle formule !) une réalité qu'il convient de réactiver, dans une perspective nécessairement plurielle – pourquoi pas au niveau du village ou du métier comme sièges de ces identités multiples et solidaires⁵³ – sans pour autant renoncer à l'unité nationale. « Une nation, écrit-il, ne peut se construire dans la négation de la diversité du vécu collectif des peuples qui la composent. »⁵⁴

Au fond, le développement selon Kouassigan, c'est « l'avènement de l'humain dans l'homme » et la véritable révolution « c'est la restauration de la valeur d'homme, dans le triomphe de l'être sur l'avoir, c'est le surgissement des permanences contre les aménagements de surface, c'est la revendication de la vie en tant qu'absolu contre les contingences de l'existence, c'est l'avènement de l'être qui sait qu'il est avant de savoir ce qu'il doit avoir »⁵⁵.

Cet essai, en réalité, n'est ni un testament, ni une conclusion mais le premier d'une série de quatre ouvrages que l'auteur n'a pas eu le temps de terminer. C'est à son épouse, Irène, que l'on doit sa

⁴⁴ *Ibid.*, p. 133.

⁴⁵ *Cf. supra*, note 36.

⁴⁶ Chapitre 6, p. 139.

⁴⁷ Chapitre 4, p. 100-111

⁴⁸ Chapitre 5, p. 129-131.

⁴⁹ Introduction, p. 10 ; chapitre 4, p. 79 ; chapitre 5, p. 128 ; chapitre 6, p. 142 ; 150.

⁵⁰ Chapitre 6, p. 150.

⁵¹ Chapitre 3, p. 67.

⁵² Chapitre 6, p. 141-142.

⁵³ Chapitre 6, p. 149 ; 151

⁵⁴ *Ibid.*, p. 150.

⁵⁵ Introduction, *loc. cit.*

publication, et c'est elle qui en parle le mieux, dans un avant-propos élégant, à la fois éclairant et émouvant⁵⁶.

⁵⁶ I. KOUASSIGAN, « Avant-propos », p. 5-8.